

## BULLETIN INDIVIDUEL D'INSCRIPTION

A remplir avec précision en MAJUSCULES. Ne pas oublier de dater et signer.  
Le bulletin d'inscription doit nous parvenir entier et accompagné d'un acompte.  
Voir nos conditions générales dans les pages du catalogue.

**Réservé à l'AROEVEN**

Date d'arrivée :

N° de dossier :

**AROEVEN BRETAGNE** - 18, Square Vercingétorix - 35000 RENNES • Tél. 02 99 63 15 77 - Fax 02 99 38 63 46 - e-mail : aroeven@ac-rennes.fr / www.aroeven-bretagne.fr  
**Assurance responsabilité civile MAIF de Rennes n° 0 90 12 19 D**

Association loi 1901 bénéficiant de l'agrément de la FOEVEN, 67 rue Vergniaud - 75013 PARIS AG 075.95.0005 - Garantie Financière de 25 001,64 € sous forme de fonds de réserve par la B.F.C.C. (Banque Française de Crédit Coopératif) 99, rue de la Tombe Issoire - 75014 PARIS - Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès de la MAIF 60, rue Corvisart - 75640 PARIS cedex 13

**Contrat de vente de séjour en Centres de Vacances - Important :** Si certaines rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du séjour ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du séjour émanant de l'organisateur ci-dessus, conformément aux conditions de vente figurant au verso du présent document.

*Pour les villes de départ et de retour, voir les villes proposées sur le séjour*

	Nom du Séjour	Date de départ	Ville de Départ	Date de Retour	Ville de Retour
1 <sup>er</sup> choix					
2 <sup>ème</sup> choix					

*Pour les séjours à options*

OPTION choisie	MONTANT

NOM du participant : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Sexe\* : F  M  Né(e) le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Nationalité : \_\_\_\_\_

Taille (OBLIGATOIRE) : \_\_\_\_\_ Pointure (obligatoire) : \_\_\_\_\_ Tour de tête (obligatoire) : \_\_\_\_\_

Responsable légal\* : Père  Mère  Tuteur légal  Autre  préciser \_\_\_\_\_

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_ pays : \_\_\_\_\_

Tél. domicile : \_\_\_\_\_ Tél. portable : \_\_\_\_\_ E-mail : \_\_\_\_\_

Portable :  du père  de la mère : \_\_\_\_\_ (autre) à préciser : \_\_\_\_\_

Profession du responsable légal : \_\_\_\_\_ Employeur : \_\_\_\_\_ ☎ \_\_\_\_\_

Autre enfant inscrit à l'AROEVEN\* : OUI  NON  Si oui, combien : \_\_\_\_\_

Nom-Prénom : \_\_\_\_\_ Nom-Prénom : \_\_\_\_\_

Aide aux vacances accordée par une CAF\* :  OUI  NON Si oui N° allocataire : \_\_\_\_\_ CAF \_\_\_\_\_

Adresse de Facturation <i>(si différente de celle du Responsable)</i>	Adresse où seront envoyés les renseignements concernant le départ <i>(si différente de celle du Responsable)</i>

Eventuellement : Nom de l'éducateur ou de l'assistante sociale responsable de l'inscription : \_\_\_\_\_ ☎ \_\_\_\_\_

**Règlement du prix du séjour :** *Option de séjour incluse, le cas échéant*

➤ Je joins un chèque d'un montant de : .....€ (correspondant à un acompte de 30%, option incluse)

➤ Je joins le montant total du séjour soit : .....€ (Pour les inscriptions à moins de 15 jours du départ)

*Les aides éventuellement obtenues seront déduites de ce solde. Dans ce cas, prendre contact avec l'Aroéven.*

**Assurance annulation** (conditions des garanties P.18 du catalogue ou consultable en ligne sur [www.aroeven-bretagne.fr](http://www.aroeven-bretagne.fr))

Attention ! La garantie annulation optionnelle est payante et n'est valable que si elle est prise au moment de l'inscription.

Je souscris l'assurance annulation, j'ajoute 3.25% du prix du séjour à mon acompte, soit.....€

Je ne souscris pas l'assurance annulation.

Je soussigné(e) (NOM, Prénom) .....agissant tant pour moi-même que pour le compte de la personne inscrite, adhère à l'association et certifie avoir pris connaissance des conditions générales de vente en centre de vacances figurant au verso et au catalogue de l'Aroéven organisatrice mentionnée ci-dessus.

Fait à.....le ..... (Signatures obligatoires).

*Le Responsable légal*

*L'AROEVEN*

*\* Veuillez mettre une croix dans la case correspondante, et/ou rayer la formule non désirée*

## CONDITIONS DE VENTE

Le catalogue de l'AROEVEN constitue l'information préalable visée par l'article 97 du décret 94.490 du 15 juin 1994 (cf. ci-dessous). Dès lors, à défaut de dispositions contraïnes figurant au recto du présent document ou de prestations particulières ayant fait l'objet d'un avenant, les caractéristiques, conditions particulières et prix du séjour tels qu'indiqués dans le catalogue seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

Les informations complémentaires (horaire, itinéraire, etc ...) contenus dans la circulaire de départ précisent et complètent celles contenues dans le catalogue et ne remettent pas en cause les engagements pris à la signature du bulletin d'inscription. FOEVEN a souscrit auprès de la MAIF - 60, rue Corvisart - 75640 PARIS CEDEX 13, un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile et professionnelle.

**Extrait du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.**

**Article 95 :** Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui dépendent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

**Article 96 :** Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les Informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs, de prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3/ Les repas fournis.
- 4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.

7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour. Cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.

8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.

9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret.

10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après.

12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme.

13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

**Article 97 :** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Article 98 :** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour.
- 4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5/ Le nombre de repas fournis.
- 6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après.
- 9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix. En tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus.

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle.

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102, et 103 ci-dessous.

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie: dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

*a/ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.*

*b/ Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.*

**Article 99 :** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours, Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Article 100 :** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée. Il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse des variations des prix et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Article 101 :** Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

*- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,*

*- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.*

**Article 102 :** Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Article 103 :** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévue au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

*- Soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix.*

*- Soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.*